



COMMUNAUTÉ I WALLONIE I B R U X E L L E S
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CIRCULAIRE N° 2528

DU 12/11/2008

Objet : Dispenses et dispositions transitoires dans le cadre des formations d'inspecteur (trice).

Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection

Réseau : Communauté française

Niveaux & Services : Tous niveaux

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française.
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration		AGPE
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Tout niveau	Réseau organisé par la Communauté française	
<u>Contact</u>	Guy PATRIS (02/413 39 45), (guy.patris@cfwb.be)		
<u>Documents à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	Dispenses et dispositions transitoires dans le cadre des formations d'inspecteur (trice). Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection.		

Autorité : A.G.P.E.

Signataire : Bernard GORET

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Nombre de pages : 8

- **texte** : 5 pages

- **annexes** : 3 pages

Mots-clés : formation – inspecteurs(trices)

Objet : Dispenses et dispositions transitoires dans le cadre des formations d'inspecteur (trice).
Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection¹

La présente circulaire concerne uniquement les membres du personnel du réseau de la Communauté française qui sont candidats à une fonction d'inspecteur (trice). Des dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection accordent des dispenses ou accordent la réussite pour la 1^{ère} session de formation (aptitudes relationnelles) visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2 aux candidats qui remplissent les conditions reprises à l'article 50 § 2 ou à l'article 165 § 3 et 4.

1^{ère} session de formation

(D. du 8 mars 2007) **Article 50.** - § 1^{er}. Les brevets d'inspecteur pour chacune des fonctions visées à l'article 28, 1° sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte. La durée globale des trois sessions de formation s'élève à minimum 120 heures.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

1° Des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'un établissement ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'établissement;

2° L'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

Il est demandé à ces candidats de compléter et d'envoyer, dans les plus brefs délais, le formulaire qui correspond à leur situation à l'adresse ci-dessous. Les formulaires sont annexés à la présente.

Direction générale des Personnels de l'Enseignement
de la Communauté française
Monsieur Bernard GORET
Directeur général f.f.
Bd Léopold II, 44 – Local 3E302
1080 BRUXELLES

Ces dispositions permettent aux candidats qui en bénéficient de ne pas s'inscrire à la formation visée.

I) Disposition n° 1 : article 50 § 2.

(D. du 8 mars 2007) **Article 50.** -

§ 2. Les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction de préfet des études ou directeur, de chef de travaux d'atelier, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, d'administrateur, ou ayant exercé à titre temporaire cette

¹ Décret relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

fonction pendant plus de 600 jours, répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet en rapport avec cette fonction tel que prévu par le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ou des attestations de réussite en rapport avec une fonction de directeur telles que prévues aux articles 20 et 21 du décret du 02 février 2007 fixant les statut des directeurs, et candidats à la fonction d'inspecteur sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation.

Fonctions concernées nécessaires pour bénéficier de cette disposition:

Préfet des études ou directeur
 Chef de travaux d'atelier
 Directeur dans l'enseignement secondaire inférieur
 Directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale
 Administrateur

Conditions :

- Nomination à titre définitif ou 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins
- ET**
- Détenteur du brevet correspondant délivré conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1999 ou des attestations (5) de réussite des formations prévues par le décret du 2 février 2007

dans une fonction reprise ci-dessus.

Les membres du personnel sont alors réputés avoir réussi l'épreuve de la première session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2.

Le formulaire à utiliser constitue l'annexe 1 de la présente circulaire.

II) Disposition n° 2 : article 165 §3.

(D. du 8 mars 2007) **Article 165.** -

§ 3. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont réussi la 1^{ère} épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur organisé en vertu de l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion, ou qui sont réputés l'avoir réussie en vertu de l'article 25, alinéa 3, du même décret, sont réputés avoir réussi l'épreuve de la 1^{ère} session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2 et détenir l'attestation de réussite correspondante.

L'article 19 du décret du 4 janvier 1999 concernait également, avant modification, les trois sessions de formation relatives à la fonction d'inspecteur (trice). La première session fut organisée.

Article 25, alinéa 3 du décret du 4 janvier 1999 tel qu'il était rédigé :

...

Les membres du personnel nommés à la fonction de préfet des études ou directeur, de chef de travaux d'atelier, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, ou ayant exercé, à titre temporaire, cette fonction pendant plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins, détenteurs du brevet en rapport avec cette fonction et candidats à la fonction d'inspecteur sont réputés avoir réussi l'épreuve relative à la première session de formation.

Cette disposition concerne :

Enseignement maternel
 Enseignement primaire
 Enseignement fondamental
 Enseignement secondaire

Ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française.

Conditions :

Avoir réussi la 1^{ère} épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur prévue à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion (avant modification)

OU

Etre réputé avoir réussi la 1^{ère} épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur (article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de sélection et de promotion) en vertu de l'article 25, alinéa 3, du même décret (avant modification).

Les membres du personnel sont alors réputés avoir réussi l'épreuve de la première session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2 et détenir l'attestation de réussite correspondante.

Le formulaire à utiliser constitue l'annexe 2 de la présente circulaire.

II) Disposition n° 3 : article 165 §4.

(D. du 8 mars 2007) **Article 165.** - .

§ 4. Pour ce qui concerne l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française, les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont bénéficié de l'application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, pour ce qui concerne un brevet d'inspecteur, sont dispensés, à leur demande, de participer à nouveau à la 1^{ère} session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2.

Ces membres du personnel sont toutefois tenus de présenter l'épreuve sanctionnant ladite première session de formation visée à l'article 50.

Concerne :

Enseignement maternel
 Enseignement primaire
 Enseignement fondamental
 Enseignement secondaire

Ordinaires et spécialisés, organisés par la Communauté française.

Condition :

Avoir bénéficié, **pour ce qui concerne un brevet d'inspecteur**, de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations, c'est-à-dire :

Article 15. - § 1^{er}. Les membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical qui ont suivi une première session de formation sans avoir été déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve la sanctionnant et qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins à 90 % cette première session de formation sont dispensés d'y participer à nouveau.

§ 2. Les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical susvisés sont toutefois tenus de présenter l'épreuve sanctionnant ladite première session de formation.

Les membres du personnel peuvent, alors, être dispensés, **à leur demande**, de participer à nouveau à la 1^{ère} session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2.

Ces membres du personnel sont toutefois tenus de présenter l'épreuve sanctionnant ladite première session de formation visée à l'article 50.

Le formulaire à utiliser, pour la demande, constitue l'annexe 3 de la présente circulaire.

Dans les trois cas, les candidats recevront, s'il échet, la confirmation que leur situation correspond à la disposition sollicitée.

Puis-je vous demander de bien vouloir diffuser ces informations auprès des membres concernés de votre équipe éducative ainsi qu'à ceux momentanément éloignés du service.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET.

ANNEXE 1.

Application de la disposition n°1 prévue par l'article 50 § 2 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection.

(en majuscules)

NOM : PRENOM :

Matricule :

Ruen°

C P : Localité :

Détenteur du brevet de :

a) Nommé à titre définitif à la fonction de (barrer les mentions inutiles) :

Préfet des études ou directeur - chef de travaux d'atelier - directeur dans l'enseignement secondaire inférieur - directeur d'école maternelle - directeur d'école primaire - directeur d'école fondamentale - d'administrateur.

ou*

b) Ayant exercé à titre temporaire pendant plus de 600 jours répartis sur trois années scolaires au moins la fonction de (barrer les mentions inutiles) :

Préfet des études ou directeur - chef de travaux d'atelier - directeur dans l'enseignement secondaire inférieur - directeur d'école maternelle - directeur d'école primaire - directeur d'école fondamentale - d'administrateur.

Indiquer dans le tableau ci-dessous les prestations valorisables et joindre à la présente les ATTESTATIONS de service correspondantes.

FONCTION	PERIODE		ETABLISSEMENT
	du	au	

Date :

Signature :

* Barrer la mention inutile a) ou b)

ANNEXE 2.

Application de la disposition n°2 prévue par l'article 165 § 3 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection.

Je soussigné(e),
(en majuscules)

NOM : PRENOM :

Matricule :

Ruen°

C P : Localité :

Nommé(e) à titre définitif à la fonction de :

dans l'établissement :

Situation particulière (faisant fonction,) :

.....
.....

a) ai réussi la 1^{ère} épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur prévue à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection (avant modifications concernant l'inspection)

OU*

b) ai été réputé(e) avoir réussi la 1^{ère} épreuve de formation d'un brevet d'inspecteur prévue à l'article 19 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion en vertu de l'article 25, alinéa 3, du même décret (avant modifications concernant l'inspection).

*(Barrer la mention inutile a) ou b))

JOINDRE une copie de l'attestation correspondante.

Date :

Signature :

ANNEXE 3.

Application de la disposition n°3 prévue par l'article 165 § 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection.

Je soussigné(e),
(en majuscules)

NOM : PRENOM :

Matricule :

Ruen°

C P : Localité :

Nommé(e) à titre définitif à la fonction de :

dans l'établissement :

Situation particulière (faisant fonction,) :

.....
.....

Demande à être dispensé(e) de participer à nouveau à la 1^{ère} session de formation visée à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection.

JOINDRE une copie de l'attestation.

Rappel : Le (la) candidat(e) qui sollicite cette dispense est tenu(e) de présenter l'épreuve sanctionnant la 1^{ère} session de formation.

Date :

Signature :